



# Règlement des restaurants scolaires de la commune de Plan-les-Ouates *Le Para-dîne*

LC 33 561

du 12 mai 2006

(Version du 7 février 2017)

---

## Préambule

Complétant l'offre du GIAP (Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire) au niveau de l'encadrement parascolaire, la Commune propose un service de restaurants scolaires, *Le Para-dîne*, répartis sur quatre lieux (la salle communale, le Vélodrome, la Galette et Le-Sapay).

Les restaurants scolaires de Plan-les-Ouates sont labellisés « *Fourchette verte junior* ». Cette attestation confirme que les enfants reçoivent chaque jour un plat du jour varié, sain et équilibré, dans un environnement adéquat, respectant la législation concernant l'hygiène et instaurant le tri des déchets.

La gestion administrative des inscriptions est assurée par le GIAP (cf art. 1, al. 3).

Le service en charge de l'enfance, route des Chevaliers-de-Malte 5, 1228 Plan-les-Ouates, tél. : 022 / 884.64 72, [para-dine@plan-les-ouates.ch](mailto:para-dine@plan-les-ouates.ch), (ci-après le Service), est responsable de la commande et de la gestion des repas. Il est compétent pour la facturation des repas pris au restaurant scolaire.

### Art. 1 Relations avec le GIAP

<sup>1</sup> Pour fréquenter le restaurant scolaire, les enfants doivent être inscrits uniquement auprès du GIAP.

<sup>2</sup> Les prix des repas indiqués sur le tableau tarifaire ne comprennent pas les frais de prise en charge de l'enfant par le GIAP qui envoie sa propre facture.

<sup>3</sup> Les présences/absences sont enregistrées quotidiennement par les animateurs et animatrices du GIAP exclusivement par message téléphonique laissé sur le répondeur du GIAP correspondant au lieu de son inscription ([www.giap.ch](http://www.giap.ch)).

<sup>4</sup> Tout changement doit se faire par écrit auprès des animatrices.

<sup>5</sup> Le GIAP s'assure de transmettre au Service toutes les informations utiles aux commandes des repas et au traitement de la facturation.

<sup>6</sup> Les enfants sont tenus de respecter la charte du GIAP rappelant les règles et comportements attendus.

### Art. 2 Fonctionnement des restaurants scolaires

Le *Para-dîne* est ouvert les jours scolaires (sauf le mercredi midi), pour les enfants de la 1<sup>ère</sup> à la 8<sup>e</sup> primaire fréquentant les écoles de Plan-les-Ouates et du Sapay. Les enfants inscrits sont pris en charge par les animateurs et animatrices du GIAP et placés sous leur responsabilité. Des activités sont prévues jusqu'à la reprise des cours à 13h30.

### Art. 3 Menus et régimes alimentaires

<sup>1</sup> Les menus sont affichés une semaine à l'avance sur les panneaux prévus à cet effet, soit devant la Vieille-Ecole et à proximité des lieux de restaurant scolaire. Ils figurent également sur le site [www.plan-les-ouates.ch](http://www.plan-les-ouates.ch).

<sup>2</sup> Le *Para-dîne* fournit le même repas pour tous les enfants.

<sup>3</sup> Dans la mesure du possible, des solutions appropriées sont recherchées, en concertation, si l'enfant doit pouvoir bénéficier d'un régime alimentaire spécifique.

<sup>4</sup> Selon les directives du Service de santé de l'enfance et de la jeunesse du Département de l'instruction publique, et à la seule condition que les représentants légaux fournissent au GIAP

un certificat médical, l'enfant suivant un régime strict (par exemple : allergie au lactose, au gluten, aux huiles et dont l'allergène est non visible à l'œil nu) amènera un « panier-repas » cuisiné et déposé par ses représentants légaux chaque matin dans le restaurant qu'il fréquente, dans un récipient inscrit à son nom avec mention de son degré scolaire. Cette indication doit impérativement être mentionnée sur le bulletin d'inscription. Si la nécessité d'un régime alimentaire apparaît en cours d'année scolaire, il s'agira de transmettre l'information directement au GIAP.

<sup>5</sup> En cas de panier-repas, seule la prise en charge est facturée par le GIAP.

#### **Art. 4 Inscriptions régulières**

<sup>1</sup> Les enfants inscrits viennent au minimum une fois par semaine.

<sup>2</sup> Les fratries (considérées pour les enfants fréquentant le restaurant scolaire simultanément durant l'année en cours) sont prises en considération dans la tarification des repas en respectant le principe suivant : 1<sup>er</sup> enfant : 100 %; 2<sup>e</sup> enfant : 80 %; dès le 3<sup>e</sup> enfant : 50 %.

<sup>3</sup> Les tarifs sont établis sur la base de(s) l'attestation(s) du Revenu Déterminant Unifié RDU de l'ensemble du groupe familial, émise(s) par la Direction générale de l'action sociale (DGAS), Centre de Compétence RDU.

<sup>4</sup> Les parents ont l'obligation de communiquer au Service les informations sur leurs revenus en transmettant la copie des dernières attestations RDU au plus tard le 31 août si l'enfant fréquente le Para-dîne dès la rentrée scolaire ou au plus tard à la fin du premier mois de fréquentation si la prise en charge se fait en cours d'année. L'attestation RDU doit être demandée auprès du Centre de compétence du RDU (tél. 022 546 19 54) ou via la plateforme e-démarches <https://www.ge.ch/rdu/attestation.asp>.

<sup>5</sup> Les parents ne souhaitant pas transmettre d'informations sur leurs revenus doivent le signaler par écrit au Service, le tarif maximum sera alors appliqué.

<sup>6</sup> **Lorsque le RDU du groupe familial dépasse le plafond de Fr. 180'000,- ou en l'absence d'attestation, la Commune applique le tarif maximum.**

<sup>7</sup> En cas de doute sur la situation financière des parents, la Commune peut exiger les pièces adéquates (bordereau d'impôts, fiches de salaire, etc.).

<sup>8</sup> En cas de modification significative des revenus du groupe familial, les parents doivent adresser au Service le questionnaire en cas de changement de situation téléchargeable depuis le site <http://www.plan-les-ouates.ch>.

<sup>9</sup> Aucun rétroactif ne sera effectué. Si les revenus corrigés devaient modifier le barème de tarification, celui-ci sera appliqué dès le mois suivant la transmission au Service du questionnaire en cas de changement de situation.

<sup>10</sup> Les parents exerçant un métier avec des jours de travail irréguliers, mais planifiés mois par mois à l'avance, font parvenir leur planning au GIAP au minimum un mois à l'avance.

#### **Art. 5 Cas d'urgence**

<sup>1</sup> Lors de cas d'urgence, malgré les efforts restés vains des parents pour solliciter famille ou amis, une information de présence exceptionnelle peut être transmise le matin même, sur le répondeur du lieu parascolaire concerné. L'accueil d'urgence est limité à la durée de l'événement présenté.

<sup>2</sup> Le coût du repas d'urgence est fixé à Fr. 10.-.

#### **Art. 6 Facturation et contentieux**

<sup>1</sup> Les prestations des restaurants scolaires sont facturées mensuellement au plus tard le 15 du mois suivant selon **les jours réels de présence et des absences non excusées** transmises par le GIAP. Les absences excusées avant 10h00 ne sont pas facturées.

<sup>2</sup> En cas de non-paiement des factures dans le délai fixé, la commune de Plan-les-Ouates, après rappel et examen de la situation, peut décider de modifier ou de suspendre l'inscription de l'enfant au restaurant scolaire. La Commune en informe alors le GIAP.

<sup>3</sup> Il est impératif que les personnes aient réglé les arriérés de factures au moment du renouvellement de l'inscription.

#### **Art. 7 Tarifs par repas**

Les tarifs en vigueur sont annexés au présent règlement.

**Art. 8 Disposition finale**

Le Conseil administratif est le seul compétent pour prendre toute disposition non prévue dans le présent règlement et il est le seul juge pour trancher les cas litigieux. Il peut, cas échéant, déroger au présent règlement et a la possibilité en tout temps de le modifier. Ses décisions sont sans appel, hormis les droits réservés par la juridiction des tribunaux genevois compétents.

**Art. 9 Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le présent règlement est approuvé par le Conseil administratif le 7 février 2017 et entre en vigueur le même jour. Il annule et remplace les anciennes versions.

**Annexe** : tarifs par repas (approuvés le 8.9.15)